

**BURKINA FASO**  
*Unité-Progress-Justice*



**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS  
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME ET SES  
PROTOCOLES DE 1954 ET DE 1999**

**Août 2019**

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CIMDH</b>	Comité interministériel des Droits humains et du Droit international humanitaire
<b>CNDIH</b>	Commission nationale sur la mise en œuvre du DIH
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>FAN</b>	Forces armées nationales
<b>GIFA</b>	Groupement d’instruction des Forces armées
<b>ICCROM</b>	Centre international d’études sur la conservation et la restauration des biens culturels
<b>MCAT</b>	Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme
<b>OSC</b>	Organisation de la Société civile
<b>PTF</b>	Partenaires techniques et financiers
<b>SIG</b>	Système d’information géographique
<b>SND</b>	Service national pour le Développement
<b>SP- CIMDH</b>	Secrétariat permanent du Comité interministériel des Droits humains et du Droit international humanitaire

## INTRODUCTION

Le Burkina Faso a ratifié la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le 18 décembre 1969 et ses Protocoles de 1954 et de 1999 respectivement le 04 avril 1984 et le 05 février 2018.

Dans le cadre du respect de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, les Hautes Parties Contractantes ont l'obligation de soumettre à l'UNESCO un rapport quadriennal décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Convention, y compris les mesures prises à cette fin, et les difficultés rencontrées au cours de ce processus. Soucieux de se mettre en conformité avec cette obligation conventionnelle et de respecter ses engagements internationaux, le Burkina Faso soumet le présent rapport initial dû en application de l'article 26.2 de la Convention de la Haye de 1954 et de l'article 37.2 du deuxième Protocole.

L'élaboration du présent rapport s'est faite suivant un processus inclusif et participatif par le Secrétariat permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (SP-CIMDH) en collaboration avec le Ministère de la culture, des arts et du tourisme (MCAT) et l'ensemble des départements ministériels, des institutions, des organisations non-gouvernementales concernés par la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. A l'issue de l'élaboration, le rapport a été soumis pour validation lors d'un atelier national ayant regroupé des acteurs étatiques et non étatiques concernés par les questions du respect du droit international humanitaire en général et de la protection des biens culturels en particulier. Par la suite, Il a été soumis à l'examen du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) puis adopté en Conseil des ministres.

Le présent rapport présente les mesures qui ont été prises au niveau institutionnel et normatif pour mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles conformément au canevas de l'UNESCO. Ainsi, il fait ressortir dans son contenu les informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et à la Résolution II de la Conférence de 1954 ainsi que des informations sur la mise en œuvre du Protocole de 1954 et celui de 1999. Les questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, le formulaire d'auto-évaluation et l'enquête d'opinion sur l'octroi de la protection renforcée sont également prises en compte.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention de La Haye pour la protection des biens culturels  
en cas de conflit armé - 1954

**Rapport national relatif à la mise en œuvre  
de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

*Le présent formulaire doit être soumis électroniquement. Si votre pays devait être dans l'impossibilité de soumettre le formulaire électroniquement, ce dernier doit alors être retourné au Secrétariat par le biais de la délégation permanente auprès de l'UNESCO*

**Région :** [Afrique]

**Haute Partie contractante :**  
Burkina Faso

---



**unesco**

Protection  
des biens culturels  
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal  
2017-2020**

---

**Questionnaire  
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La  
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

## **INFORMATIONS GENERALES**

1. Région : **Afrique**

État partie:  
**Burkina Faso**

### **2. Soumission des rapports nationaux antérieurs**

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

### **3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national**

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer

### **4. Point focal national**

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: <input type="text"/>	E-mail: <input type="text"/>
Nom: <input type="text"/>	Tél.: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Fax: <input type="text"/>

# I. Convention de La Haye de 1954

## 1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

De 2012 à 2016, le Burkina Faso a entrepris d'inventorier son potentiel culturel immobilier. A ce jour, mille vingt-six (1026) biens ont été inventoriés et consignés dans des registres d'inventaire. Le processus de classement des biens majeurs sur la liste nationale a été entamé. En 2012, la liste indicative du Burkina Faso a été actualisée.

Pour ce qui concerne les biens culturels meubles, un inventaire des collections des musées du Burkina Faso a débuté en 2016 et se poursuit actuellement. En 2018 on dénombre dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre (17 384) biens inventoriés. A terme, le nombre de biens contenus dans les collections seront enregistrés et documentés.

Le Burkina Faso ne dispose pas de norme spécifique relative à la sauvegarde des biens culturels en période de conflit armé. Toutefois, des dispositions normatives sont prises pour assurer la sauvegarde des biens culturels contre les actes illicites de manière générale. Il convient de relever à ce titre :

- la Constitution de juin 1991, en tant que loi fondamentale, prévoit la protection du patrimoine culturel en son article 30 en accordant à tout citoyen le droit d'entreprendre toute action qui vise la protection du patrimoine culturel. En outre, l'avant-projet de Constitution, en cours d'adoption, renforce l'obligation de l'État à veiller à la protection du patrimoine culturel dont les biens culturels ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal incrimine la destruction des biens culturels ;
- la loi 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso prévoit en ces articles 120 et 121 qu'à l'intérieur des zones de protection tels que les villages, ouvrages d'art, aires de communications, lieux culturels ou cultuels, aires classées etc. l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- la loi n°0003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso qui protège des biens naturels abritant des biens culturels, tels que les hauts fourneaux ;
- la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso fixe les grandes lignes de la protection du patrimoine culturel contre notamment la destruction, la transformation, l'aliénation, les fouilles anarchiques et/ou illicites, l'importation et l'exportation illicites, la spoliation ;
- la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso prévoit en ses articles 69, 140, et 163 des mesures qui visent la préservation du patrimoine culturel physique ;
- le décret 2017-0139 /PRES /PM /MCAT /MI /MINEFID /MEEVCC /MATDSI /MUH /MESRSI /MEMC du 22 mars 2017 portant réglementation des fouilles archéologiques et du traitement de leurs résultats au Burkina Faso ;

- le décret 2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 28 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- l'arrêté interministériel n°2006-367/MCAT/MFB/SECU/DF du 07 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation des biens culturels au Burkina Faso.

En outre, en vue de la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux (02) Protocoles, un atelier national de réflexion a été réalisé en 2014. En 2017, une **Etude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé** a été réalisée. L'objectif de cette étude est de servir de guide pour tous les aspects relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. A cet effet, elle précise les étapes à suivre pour l'identification des biens culturels nécessitant une protection et indique les moyens nécessaires au respect de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles. L'étude recommande également l'adoption d'un plan d'actions dont un projet a été élaboré en 2018. Ce projet de plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de l'étude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé (2020-2022) prévoit des actions de sauvegarde des biens culturels notamment l'identification des biens culturels concernés, le renforcement des capacités techniques des acteurs et le renforcement du cadre juridique. En termes de perspectives il est prévu l'adoption d'une loi spécifique destinée à la protection des biens culturels en période de conflit armé.

Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde sont dues d'une part à la méconnaissance des textes par les acteurs concernés, et, d'autre part, à l'insuffisance des ressources humaines et financières. À cet effet, le Burkina Faso a entamé un processus de vulgarisation des textes, de sensibilisation des acteurs, d'ouverture de filières de formation sur la protection du patrimoine culturel dans les écoles de formation professionnelle et les Universités.

## 2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Pour le moment, aucun bien culturel n'a fait l'objet de marquage. Toutefois, la réflexion a été lancée en 2014 au cours d'un atelier de concertation sur la mise en oeuvre de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux protocoles relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

A la suite de cet atelier, une **Etude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé** a été réalisée en 2017. Cette étude précise les différentes étapes à suivre dans le processus d'identification des biens culturels (identification, inventaire et marquage), les acteurs impliqués et les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de ces étapes. La mise en oeuvre des recommandations de cette étude a nécessité l'élaboration d'un plan d'actions 2020-2022



qui prévoit des actions et des mesures entrant dans le cadre de l'identification, de l'inventaire et du marquage des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé.

### 3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les règlements et instructions à l'usage des forces armées ne contiennent pas des dispositions spécifiques relatives à la protection des biens culturels. Toutefois, ces dispositions sont contenues dans les programmes et manuels d'instruction et de formation en droit international humanitaire (DIH) des écoles et centres de formation (initiale et continue) des forces armées (armée de terre, de l'air et gendarmerie nationale). Les modules de DIH enseignés comprennent les règles de comportement, la protection des civils, la protection des biens civils dont les biens culturels, la protection des emblèmes, la protection des ouvrages contenant des forces dangereuses.

Une relecture des textes relatifs aux règlements et instructions à l'usage des forces armées permettra de prendre en compte spécifiquement la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Il existe au sein des forces armées nationales (FAN), une Cellule DIH instituée par arrêté n°950026/DEF/CAB du 1er mars 1995 portant création d'une Cellule de diffusion et de mise en œuvre du DIH au sein des FAN. Cette Cellule a pour entre autres missions, l'enseignement et la diffusion du DIH au sein des forces armées et la mise en œuvre des moyens et mesures d'application du DIH. A travers ses missions, cette Cellule veille au respect des règles du DIH dont celles relatives à la protection des biens culturels.

En outre, un projet de décret portant institution de cellules prévôtales auprès des troupes en opération est en cours d'adoption. Ces cellules qui seront chargées, entre autres, de rechercher et de constater les infractions commises par ou contre le personnel des FAN, veilleront ainsi au respect des règles de disciplines y compris les règles de protection des biens culturels.

### 4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Des actions de diffusion des dispositions de la Convention de 1954 au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public sont entreprises dans le cadre général de la mise en oeuvre du DIH au Burkina Faso.

Au sein de l'Armée, il existe les arrêtés régissant la diffusion du DIH dans les Forces armées nationales (FAN) conformément aux conventions ratifiées par le Burkina Faso. Il s'agit de l'arrêté n°94-0125/DEF/CAB du 25 décembre 1994 portant institution du DIH au sein des FAN et de l'Arrêté n°95-0026/DEF/CAB du 1er mars 1995 portant création d'une Cellule de diffusion et de mise en oeuvre du DIH au sein des FAN.

Les dispositions de la Convention sont diffusées dans les différents centres et écoles de formation en fonction des niveaux de formation. L'Armée comprend trois composantes (terre, air, gendarmerie) qui dispensent des formations dans leurs écoles et centres respectifs. Les niveaux de formation vont de la formation initiale dans les écoles et centre de formation jusqu'aux spécialités et niveaux supérieurs (officiers). De plus, à chaque niveau de stage, le DIH est dispensé. A titre d'exemple, dans les écoles et centres du Groupement d'instruction des forces armées (GIFA), le DIH est enseigné sous forme de cours magistral et tous les aspects notamment la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont abordés. Le volume horaire consacré est de 10h pour les contingents, 12h pour les caporaux et 16h pour les sous-officiers. A l'École Nationale des Sous-officiers de la Gendarmerie, le DIH est également enseigné sous forme de cours magistraux et d'exercices pratiques. Le volume horaire consacré est de 16h pour les élèves sous-officiers de première année et 24h pour les élèves sous-officiers de deuxième année.

En plus de cette formation initiale, des officiers bénéficient des stages et des formations spécifiques dans des Instituts internationaux (Institut de DIH de San Remo (Italie) et dans des Écoles militaires étrangères (Écoles d'officier du Togo, du Niger et du Mali).

En outre, des sessions de formation sont organisées dans les garnisons par le Comité interministériel des droits humains et du DIH (CIMDH). Les bataillons déployés à l'étranger (2000 personnes par an) bénéficient de la même formation qui est validée par les Nations Unies.

Concernant la diffusion du DIH au sein des groupes cibles et le grand public, le CIMDH, dans le cadre de ses actions de renforcement des capacités, prend en compte des thématiques relatives au respect et à la protection des biens culturels. A ce titre, des professionnels de la justice (Magistrats, Avocats, Huissiers), des parlementaires, des membres des organisations de la société civile ainsi que du personnel de l'administration publique sont formés et sensibilisés.

Par ailleurs, la Croix-Rouge burkinabè organise à l'endroit de divers publics, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des actions de diffusion des règles essentielles du DIH prenant en compte la question de la protection des biens culturels en période de conflit armé.

Au sein de certaines grandes écoles et auprès des appelés du Service national de développement (SND), les grandes lignes des Conventions de protection des biens culturels sont diffusées.

Dans le cadre de la diffusion des règles des Conventions de DIH qu'il a ratifiées, le Burkina Faso a mené des actions de formation, d'information et de sensibilisation sur des thématiques relatives au respect et à la protection des biens culturels en période de conflit armé. Ces actions ont concerné les forces de défense et de sécurité, le personnel de l'administration publique, les magistrats et les avocats de même que les membres des organisations de la société civile.

#### **Formation et sensibilisation des membres des forces de défense et de sécurité sur les règles du DIH**

En 2012 et en 2014, des sessions de formation et de sensibilisation sur les règles du DIH ont été organisées à l'endroit de cinquante (50) membres des forces de défense et de sécurité.

En 2017, deux cent trente (230) membres des forces de défense et de sécurité ont été formés et sensibilisés. Ces différentes sessions ont eu pour thèmes la protection des populations civiles victimes des conflits armés et la protection des personnes vulnérables (femme et enfant) en période de conflit armé, et ont touché les trois régions militaires que compte le Burkina Faso.

#### **Formation et sensibilisation du personnel de l'administration publique sur le DIH**

En 2014, en 2016 et en 2017, les membres du CIMDH, les cadres du Ministère en charge de la justice et des droits humains, les parlementaires, ainsi que les Conseillers et Attachés en droits humains ont renforcé leurs connaissances sur les règles du DIH à travers des sessions de formation et de sensibilisation.

#### **Formation et sensibilisation des magistrats et avocats sur le DIH**

En 2014 et en 2017, un séminaire sur le DIH et une session de formation sur la répression des violations des règles de DIH ont été organisées au profit de quarante (40) magistrats et quinze (15) avocats.

#### **Formation et sensibilisation des membres des Organisations de la société civile (OSC) sur le DIH**

En 2012, 2014 et 2016, des sessions de formation et de sensibilisation sur le DIH ont été initiées au profit des Organisations de la société civile (OSC). Au total, deux cent quarante (240) représentants ont été touchés par ces sessions de formation et de sensibilisation. En termes d'activités de sensibilisation à venir, il s'agit de l'organisation d'activités relatives :

- au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité et des membres des organisations de la société civile sur la thématique de la protection des biens culturels en période de conflit armé à travers l'organisation de sessions de formation ;
- au renforcement des capacités des acteurs de protection des biens culturels notamment sur les aspects juridiques de la protection du patrimoine culturel ;
- à la vulgarisation de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles auprès du personnel administratif chargé de la protection des biens culturels ;

- à l'élaboration et l'intégration des modules de formations dans les écoles de la douane, la police, la gendarmerie, la garde de sécurité pénitentiaire et les eaux et forêts.

## 5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veuillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veuillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

**Joindre le document**

## 6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

A ce niveau, les textes législatifs qui prévoient les sanctions sont :

- La loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en oeuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè a pour objectif, entre autres, de poursuivre et de réprimer les crimes internationaux, notamment ceux visés par le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. A cet effet, l'article 2 de la loi dispose : « les juridictions nationales ont primauté pour connaître des crimes relevant de la présente loi. La CPI n'intervient qu'à titre subsidiaire, dans les conditions prévues par le Statut de Rome. Toutefois, la Cour peut siéger sur le territoire national. »

- Le Code pénal en son article 411-7, punit d'une peine d'emprisonnement de onze (11) ans à trente (30) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Par ailleurs, selon l'article 611-13 du Code pénal, le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze (11) ans à vingt et un (21) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsqu'il porte sur :

- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, ou un document d'archives privées classé en application des dispositions de la même loi ;
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée du Burkina Faso, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

La peine d'emprisonnement est de vingt et un (21) ans à trente (30) ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque l'infraction est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 611-7 du Code pénal.

Les peines d'amende mentionnées peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

- En outre, la loi n°24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de Justice militaire, ensemble ses modificatifs, dispose en son article 45 qu'en temps de guerre, la compétence des juridictions militaires s'étend:

- aux infractions commises par les prisonniers de guerre ;
- aux infractions à la législation sur les armes et munitions ;
- à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé ;
- aux infractions connexes telles que définies par le code pénal.

Selon l'article 46, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions visées à l'article 45 ainsi que des infractions fixées par la loi organique sur l'état d'urgence ou des infractions énumérées par la législation sur l'état de siège.

- Aussi, la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso prévoit en ses articles 41 à 47 des sanctions relatives aux actes qui portent atteinte aux biens culturels ;

- Outre les lois citées, le Code minier, en son article 195, punit d'une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq (25 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans ou de l'une de ces deux peines seulement tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation qui se livre à des activités minières dans une zone de protection.

## II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso n'a pas établi un Comité consultatif national conforme au vœu exprimé par la Conférence dans sa Résolution II. Néanmoins, il a été créé en 2005 une Commission nationale des biens culturels et naturels qui vise les mêmes objectifs (Confer décret n°2005-435/PRES/PM/MCAT du 02 août 2005 portant création, composition, attribution et fonctionnement de la commission nationale des biens culturels et naturels).

En perspective, la Commission nationale des biens culturels et naturels est appelée à se muer en Comité national du patrimoine culturel pour prendre en charge toutes les Conventions culturelles dont un sous-comité pour la Convention de La Haye de 1954 et ses deux (02) Protocoles.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

### III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso ne dispose pas encore d'une législation spécifique prévoyant la mise sous séquestre des biens culturels importés provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé. Cependant, selon l'article 151 de la Constitution du Burkina Faso, les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Le Protocole de 1954 fait donc partie de l'ordonnancement juridique national.

En vue de favoriser la mise en oeuvre du protocole de 1954, une **Etude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en période de conflit armé** a été menée en 2017 à la suite d'un atelier de réflexion tenu en 2014 sur la mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles. La mise en oeuvre du plan d'actions de cette étude permettra, entre autres, de renforcer la législation nationale en la matière.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, un certain nombre d'actions mises en oeuvre sont en lien avec le Protocole comme la création des laboratoires d'analyse et de recherche archéologique pour les investigations sur la traçabilité et l'authentification des biens culturels en circulation entre les frontières.

Le Burkina Faso n'a pas mis sous séquestre des biens culturels importés sur son territoire en provenance d'un territoire occupé. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, des mécanismes existent notamment les postes de contrôle aux frontières, dans les aéroports et les gares qui peuvent contribuer à la mise sous séquestre le cas échéant.



## IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

### 1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI:       NON:       Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les informations concernant les mesures de mise en oeuvre du Protocole de 1999 sont indiquées au point I. 1. Article 3- de la Convention de La Haye de 1954 relatif à la sauvegarde des biens culturels.

### 2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso n'a pas occupé militairement un territoire dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois, si cela arrivait, les règles de la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles additionnels s'appliqueront par la prise d'instructions spécifiques contenues dans les ordres d'opérations.

### 3. Article 10 - Protection renforcée



Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso pourrait demander la protection renforcée pour les biens culturels suivants :

### **1. Les ruines de Loropéni**

Elles sont constituées d'un rempart massif édifié selon un plan presque carré dont les côtés font chacun un peu plus de 100 m (entre 106 et 110 m). Sa hauteur initiale était probablement constante, avec plus de six mètres. Quand à sa largeur, elle atteint 1m40 à la base et s'amincit progressivement vers le haut jusqu'à atteindre 30cm.

### **2. La série des Sites de métallurgie ancienne du fer**

Le site de **Békuy** comporte des vestiges divers en lien avec la production ancienne du fer. L'on y dénombre des ateliers de réduction, des mines, d'imposants amas de scories et des buttes anthropiques.

Le site de **Douroula** comporte essentiellement une carrière d'extraction du minerai de fer et un atelier de réduction composé d'un amas de scories et des restes d'un fourneau.

Le site de **Kindibo** présente trois (3) fourneaux debout, des bases de fourneaux, des amas de scories, une série de puits d'extraction du minerai et une forge.

Le site de **Tiwêga** se compose de fourneaux, bases de fourneaux, amas de scories, nécropoles, sites d'habitat, lieux de culte. Les deux fourneaux les mieux conservés ont une hauteur d'environ 2,60 m. Ils ont une forme tronconique, dont la partie inférieure est construite avec des fragments de tuyères et un enduit de terre argileuse sur les deux faces.

Le site de **Nimpoui (Yamané)** est situé dans un environnement naturel boisé d'épineux et d'arbustes, loin de toute habitation. Il est composé de deux fourneaux debout et de nombreuses bases de fourneaux et d'une mine.

### **3. Les Sites de gravures rupestres de Pobé-Mengao, Aribinda et Markoye**

Les gravures rupestres, localisées dans le Sahel burkinabè, ont été réalisées sur les formations rocheuses selon la technique du piquetage et du bouchardage.

A **Pobé-Mengao**, les motifs évoquent des scènes de chasse (cavaliers, guerriers), des formes humaines diverses et des animaux.

A **Aribinda**, les motifs renvoient à des représentations humaines, animalières (chevaux, autruche, outardes ...) et géométriques telles que les lances à pointe triangulaire.

A **Markoye**, les gravures évoquent des thèmes récurrents se référant à des motifs circulaires pourvus de décors internes.

### **4. La cour royale de Tiébélé**

Elle forme un cercle irrégulier de 1,2 ha constituée de maisons bioclimatiques bien construites en terre crue, embellies par des motifs de décoration d'une réussite architecturale exceptionnelle.

### **5. Le noyau originel de Bobo-Dioulasso (Sya)**

Il est constitué des habitations traditionnelles des Bobo-Mandarè et la mosquée de Dioulassoba. Sa superficie est estimée à 11,06 ha.

## **6. Le Complexe des Parcs W, Arly et Pendjari**

C'est un bien transnational qui comprend un continuum important d'écosystème terrestre, semi-aquatique et aquatique appartenant à la ceinture d'Afrique de l'Ouest. Le bien est aussi une mosaïque contiguë de neuf (9) aires protégées d'une superficie de 1 714 831 ha.

Le Complexe renferme de nombreux sites archéologiques notamment de métallurgie ancienne comme les hauts fourneaux.

Les actions relatives à la demande de protection renforcée de ces sites seront prises en compte dans le plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de l'Etude préparatoire.

### **SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE**

*[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].*

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- **Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?**

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Aucun bien culturel burkinabè ne bénéficie actuellement d'une protection renforcée.

- **Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?**

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso n'a pas pour l'instant de biens culturels sous protection renforcée.

### **4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999**

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- **Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?** Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les violations graves du Protocole II de 1999 sont incriminées dans la législation burkinabè comme indiqué au point I. 6 du présent rapport relatif à l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 concernant les sanctions.

## 5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Concernant les infractions graves, la loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè dispose en son article 2 que « les juridictions nationales ont primauté pour connaître des crimes relevant de la présente loi. La Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire, dans les conditions prévues par le Statut de Rome. Toutefois, la Cour peut siéger sur le territoire national. »

La loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal, en ses articles 113-1 et 113 -2, confère aux juridictions burkinabè la compétence pour connaître des infractions commises par les nationaux ou sur son territoire (y compris les infractions aux biens culturels) quelle que soit la nationalité des auteurs. Elles sont également compétentes pour connaître de toute infraction constitutive de crime international si les auteurs sont au Burkina Faso.

## 6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Burkina Faso a adopté la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel. Cette loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel au Burkina Faso. Elle prévoit les mesures de sauvegarde ainsi que les sanctions qui s'appliquent en cas d'infractions. Toute infraction pénale peut constituer un manquement au plan disciplinaire. De ce fait, les violations de la loi pénale peuvent recevoir une sanction administrative ou disciplinaire.

## 7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- ***Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les informations relatives à cette rubrique sont contenues au point 4 du présent rapport relatif à l'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 sur la diffusion.

## 8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- ***Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Des actions de partage d'expérience n'ont pas été entreprises par le Burkina Faso. Cela se justifie principalement par le fait que le processus de mise en œuvre du Protocole II est à son début étant entendu que la ratification n'est intervenue que le 05 février 2018.

## 9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joignez le document

## V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

### 1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	

### 2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :
  - décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées Nationales ;
  - loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales.

Document PDF

Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

- Loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso
- Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement ;
- Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en oeuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les juridictions burkinabè ;
- Loi n° 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel ;
- Loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Loi n°024/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire ;
- Décret n°2017-0139/PRES/PM/MCAT/MI/MINEFID/MEEVCC/MATDSI/MUH/MESRSI/MEMC du 22 mars 2017 portant réglementation des fouilles archéologiques et du traitement de leurs résultats au Burkina Faso ;
- Décret n°2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATD du 28 octobre 2014 portant classement de biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du Burkina Faso ;
- Arrêté interministériel n°2006-367/MCAT/MFB/SECU/DF du 07 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation des biens culturels.

Document PDF

Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

- Rapports d'activités des sessions de formation et de sensibilisation de 2012 à 2017 ;
- Etude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit armé ;
- Plan d'action de mise en oeuvre des recommandations de l'étude préparatoire en vue de l'identification des biens culturels nécessitant une protection en cas de conflit arme (2020-2022) ;
- Plan d'actions national 2019-2023 de mise en oeuvre du droit international humanitaire au Burkina Faso ;

- Stratégie nationale 2018-2027 de la culture et du tourisme ;
- Plan d'actions 2018-2020 de la Stratégie nationale de la culture et du tourisme ;
- Plan stratégique 2019-2023 du développement du patrimoine culturel ;
- Plan d'actions 2019-2021 du Plan stratégique de développement du patrimoine culturel.

Document PDF

Site Web

### 3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)



## VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

### 1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	3
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	3
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	3
Adoption d'une législation pénale pertinente	4
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

### 2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	2
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	2
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	2
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	2
Adoption d'une législation pénale pertinente	2
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

## VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d'opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

*Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.*

- Article 10, paragraph (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

Il s'agit d'un bien exceptionnel qui :

- représente un chef d'oeuvre du génie créateur humain ;
- témoigne d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- apporte un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- offre un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- est un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand

30

celui -ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

- est directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité du patrimoine mondial considère que ce critère de préférence doit être utilisé conjointement avec d'autres critères).

Les points suivants peuvent guider dans la détermination de l'importance du bien culturel meuble :

(a) l'âge ; (b) l'histoire ; (c) l'importance pour la communauté ; (d) la représentativité ; (e) l'emplacement ; (f) la taille et la dimension ; (g) la forme et la conception ; (h) la pureté et

l'authenticité du style ; (i) l'intégrité ; (j) le contexte ; (k) la qualité du travail artistique ; (l) la valeur esthétique ; (m) la valeur scientifique.

- Article 10, paragraphe (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

Les autorités nationales qu'il convient de consulter sont les premiers responsables des Ministères qui ont un rôle à jouer dans la protection des biens culturels.

Au niveau central, il s'agit des premiers responsables des Ministères en charge de la défense, de la culture, de la justice et des droits humains, de l'administration territoriale, de la sécurité, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'environnement, des finances des affaires étrangères, et des mines et carrières.

Au niveau déconcentré, il s'agit des Gouverneurs, Haut-commissaires et préfets.

Au niveau local on pourra consulter les Présidents des conseils régionaux, les Maires, les autorités coutumières et religieuses.

Les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection sont :

- identification des biens concernés et les marquer à travers le signe distinctif correspondant ;
- renforcement des capacités des acteurs concernés par la question de la protection des biens culturels en période de conflit armé ;
- harmonisation de la législation nationale à travers l'adoption de normes nationales de protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- encouragement de la sauvegarde et du respect des biens culturels afin de prévenir les risques ;
- formation des experts au niveau national et régional pour prévenir, contrôler et surmonter les catastrophes ;
- facilitation de l'action internationale pour répondre aux menaces ou aux situations d'urgences relatives à des biens culturels à travers des partenariats entre Etats et la création de mécanismes transfrontaliers sous régionaux ou régionaux pour la protection des biens culturels ;
- coopération avec d'autres organismes internationaux tels que l'UNESCO, le Centre international d'études sur la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
- sensibilisation et formation de tous les acteurs notamment les enseignants et les Organisations de la Société Civile culturelles à la problématique de la protection des biens culturels ;
- mise en place d'un Comité national du bouclier bleu ;
- établissement d'un Système d'Information Géographique (SIG) des biens culturels protégés ;
- sollicitation d'un appui technique et financier des partenaires techniques et financiers (PTF) ;
- transfert des biens culturels meubles en cas de conflit armé ;
- identification d'un point focal pour l'opérationnalisation de la protection spéciale ou renforcée ;
- identification d'une structure chargée d'orienter et de piloter le processus ;
- traduction des textes de la Convention en langues nationales.

- Article 10, paragraphe (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires sont :

Au niveau central, ce sont les premiers responsables des Ministères en charge de la défense, de la culture, de la Justice et des droits humains, de l'administration territoriale, de la sécurité, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'environnement, des finances et des affaires étrangères.

Au niveau déconcentré, il s'agit des Gouverneurs, Haut-commissaires et préfets.

Au niveau local, les Présidents des conseils régionaux, les Maires, les autorités coutumières et religieuses peuvent être consultés.